



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID 19 Fermeture d'établissements

Laon, le 15/03/2020

L'arrêté ministériel du 14 mars 2020 paru au Journal Officiel aujourd'hui prévoit diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, dont la diffusion s'accélère. L'objectif est de **limiter temporairement au strict minimum les rapports interpersonnels et de faire mieux respecter des règles de distance**, en veillant à l'application en permanence des gestes barrières. Il y a donc lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques.

Il en va de même des commerces à **l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse.**

Fermeture de certains établissements recevant du public (ERP)

Les établissements relevant des catégories suivantes **ne peuvent plus accueillir de public** jusqu'au 15 avril 2020:

- au titre de la catégorie L : les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : les centres commerciaux .
- au titre de la catégorie N : les restaurants et débits de boissons, y compris les restaurants et bars d'hôtel (à l'exception du service en chambre), les activités de livraison et de vente à emporter étant encore autorisées ;
- au titre de la catégorie P : les salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : les bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : les salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : les établissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : les musées.

Préfecture de l'Aisne

Tél : 03 23 21 82 15 – 06 85 47 34 69 – 06 07 98 05 83

Mél : pref-communication@aisne.gouv.fr

www.aisne.gouv.fr

Bureau de la représentation de l'État

Pôle départemental de la communication interministérielle



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Pour connaître la catégorie dont relèvent les établissements, les propriétaires, responsables et gestionnaires de ces structures peuvent se référer si nécessaire aux procès-verbaux établis par les commissions ERP pour l'ouverture de l'établissement ou après une visite périodique.

Il est demandé de **respecter strictement** ces mesures. Le préfet de l'Aisne a d'ores et déjà mobilisé les services de police et de gendarmerie à cette fin.

Les services publics restent ouverts, selon des modalités qui pourront être redéfinies, de même que ceux assurant les services de transport. Cependant, il est demandé à nos concitoyens de **limiter au maximum les déplacements**.

Les lieux de culte pourront également demeurer ouverts mais sans rassemblement ni cérémonie.

Rassemblements, réunion ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation

Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence **de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert** est interdit jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités plus importants et indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par décision préfectorale, tout comme peuvent être interdits ou restreints davantage encore par le préfet des rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent.

Mesure concernant les ordonnances dans le cadre d'un traitement chronique

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine peuvent dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020.

*
* *

Dans cette période exceptionnelle, il nous appartient de faire preuve de **discipline individuelle et collective** et de lucidité.

Il et notamment demandé de :

- limiter les réunions amicales et familiales ;
- privilégier le travail à domicile lorsque cela est possible, en liaison avec votre employeur ;
- ne sortir de chez soi que pour des raisons professionnelles, faire ses courses essentielles, faire un peu d'exercice ou voter.

Le préfet de l'Aisne compte sur le civisme de chacun afin de respecter ces consignes, dans un esprit de solidarité.